



Arrêté n° 64-2023-09-19-00003

reconnaisant l'existence légale d'une retenue d'eau au lieu-dit Pet Hort sur la commune de Monségur, valant déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et prescriptions particulières pour son exploitation

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L214-3, R.214-1, R.214-40 et R.214-53 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration d'existence et d'extension d'une retenue d'eau déposé au titre des articles R.214-40 et R.214-53 du code de l'environnement, présenté par M. Dabadie Jérémie, représentant l'EARL Dabadie et Fils, enregistré sous le n° 64-2022-000046, reçu à la DDTM des Pyrénées-Atlantiques le 17 février 2022, ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 21/02/2022, et complété le 09 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12/07/2023 donnant délégation de signature à M. Fabien MENU directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18/07/23 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'absence d'observations du déclarant sur le projet d'arrêté portant reconnaissance d'existence et prescriptions particulières, transmis le 21/07/2023 ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau a été réalisé antérieurement à l'application de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

CONSIDÉRANT que l'extension du plan d'eau n'entraîne pas d'incidence substantielle nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier de déclaration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

Il est pris acte, en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement, de l'existence légale de la retenue d'eau localisée sur les parcelles section OA n° 498 et 521 de la commune de Monségur, pour une surface de plan d'eau de 2 500 m² à la date d'application de la loi sur l'eau n° 92-3.

Il est pris acte également, en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, de l'extension de la retenue sur la parcelle section OA n° 499 de la commune de Monségur, réalisée en 2021, portant la surface totale du plan d'eau à 5 500 m².

Cet aménagement relève d'une déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

Cet arrêté abroge et remplace le récépissé de déclaration du 17/02/2022. Il tient lieu de récépissé de déclaration et de prescriptions particulières pour cet aménagement.

Article 2 : Bénéficiaire

L'EARL Labadie et Fils, n° SIRET 49391725600015, dont le siège social est situé au 493 route des Pyrénées à Monségur (64460), est bénéficiaire du présent arrêté en tant que propriétaire et exploitant du plan d'eau.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau »

L'aménagement relève de la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Régime
3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration

Article 4 : Caractéristiques de l'aménagement

Localisation de la retenue	Commune de Monségur, section OA, parcelles n° 498, 499 et 521.
Superficie maximale de la retenue (plan d'eau)	5 500 m ²
Volume maximal de la retenue	16 500 m ³
Digue	La retenue est constituée en partie par excavation du terrain naturel et en partie par élévation d'une digue de hauteur maximale 1,5 mètre par rapport au terrain naturel.
Mode d'alimentation	La retenue est alimentée en partie par ruissellement sur un bassin versant de 1,5 ha environ, et en partie par pompage dans une retenue d'eau annexe elle-même alimentée par ruissellement et par une source.
Vidange de la retenue	La retenue n'est pas équipée d'un dispositif de vidange.
Retenue annexe	Une retenue de superficie maximale 960 m ² (plan d'eau), située sur les parcelles section OB n° 120 et 121 de la commune de Labatut, alimentée par ruissellement et par une source située sur ladite parcelle 121, est utilisée comme retenue annexe pour l'alimentation de la retenue principale par pompage.

Article 5 : Usages de la retenue

La retenue est utilisée à des fins d'irrigation agricole.

Le prélèvement d'eau à des fins d'irrigation n'est pas autorisé dans le cadre du présent arrêté. Il doit faire l'objet d'une demande annuelle auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective (Irrigadour) en application de l'article R.211-112 du code de l'environnement.

Article 6 : Prescriptions relatives aux vidanges

Il n'est pas prévu de vidange de la retenue.

En cas de nécessité de vidanger la retenue, le projet sera préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement. Les informations seront transmises avec un délai préalable de 2 mois et comprendront notamment : les modalités de la vidange, le devenir des eaux et le devenir des éventuels produits de curage.

Article 7 : Modification des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut rejet.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration d'existence et du dossier de déclaration sus-visé non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ou une nouvelle demande d'autorisation.

Article 9 : Durée et remise en état des lieux

La présent arrêté est valable sans limitation de durée.

Toutefois, en cas d'arrêt définitif de l'exploitation de la retenue, le bénéficiaire est tenu de remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.214-3-1 du même code. Il informe le service en charge de la police de l'eau de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le service en charge de la police de l'eau peut imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déferée au tribunal administratif de Pau :

1°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 12: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché dans la mairie de Monségur pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire numérique du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et en mairie de Monségur.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Monségur, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 19 septembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
la cheffe du service eau



Juliette Friedling